

N°33 - Novembre 2023

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

EDITORIAL

June PEROT

*Directrice éditoriale
Rédactrice en chef Lexbase Pénal*



En trois années seulement, la Lettre de la chambre criminelle est devenue le vecteur incontournable de la jurisprudence pénale de la Cour de cassation. Pour qui veut suivre en temps réel l'activité de la chambre, chacun y trouvera un exposé synthétique et efficace des arrêts marquants, mentions des décisions QPC renvoyées et tranchées, et audiences importantes à venir (à ne pas manquer donc !). En somme, un résumé mensuel de son activité.

En tant que directrice éditoriale d'une maison d'édition résolument tournée vers le numérique, je me réjouis que le medium choisi soit en prise avec notre époque : une publication en ligne à la réactivité incontestable, comportant des liens hypertextes vers les décisions et des vidéos de présentation. C'est peu dire que, ce faisant, la Cour de cassation embrasse avec talent la modernité que les technologies de l'information et de la communication autorisent. La Lettre assume également son approche sélective et synthétique. La perspective est simple à comprendre : faire de la Lettre une porte d'entrée vers la jurisprudence de la chambre et les autres ressources que la Cour met à disposition (Judilibre en est sans doute la facette la plus aboutie).

Ce faisant, la Cour exauce avec originalité le vœu exprimé par Beccaria en 1764 lorsque le célèbre Marquis formula le principe d'accessibilité de la loi pénale afin de donner corps à la légalité criminelle. Certes, depuis de l'eau a coulé entre le Pont-Neuf et le Pont au Change. Connaître la loi pénale ne suffit plus pour appréhender le droit pénal : encore faut-il appréhender les nombreuses illustrations prétorienne et la jurisprudence que la chambre criminelle forge au gré de ses arrêts et avis. Beccaria n'avait certes pas anticipé une telle évolution, lui qui avait essentiellement à cœur de mettre un terme aux abus de la justice pénale italienne du XVIII^e siècle. Il n'en demeure pas moins que de nos jours, pour remonter aux sources du droit pénal (lois et règlements), il faut monter à bord du bateau prétorien dont le cap est fixé par le « capitaine » Cour de cassation. On sait pourtant que c'est en allant vers la mer que le fleuve reste fidèle à sa source...

Donner à voir la justice pénale est une gageure et même si la Cour de cassation ne se penche que sur une partie infime du contentieux répressif, on sait quelle influence sa jurisprudence a sur les juridictions de ce pays, mais également sur nous, éditeurs juridiques. Pour accéder au rang de savoir sur le droit, cet art prétorien a besoin de la plus grande exposition possible : l'existence de la Lettre de la chambre criminelle ne peut donc qu'être louée. Et dans la mesure où le droit pénal a besoin d'être décortiqué, analysé et parfois critiqué pour devenir une science, on se félicitera de la belle activité de l'édition juridique dans le champ pénal. À sa façon, *Lexbase Pénal* espère humblement y contribuer. Pour ce faire, elle continuera chaque mois de lire avec envie et curiosité la dernière livraison de la Lettre.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT PENAL DU TRAVAIL	5
Délit d'entrave : quelles institutions représentatives du personnel ?.....	5
DETENTION PROVISOIRE	5
Le juge est-il lié par les objectifs initialement retenus ?	5
DOUANES	6
La fouille d'un véhicule sans la présence de son occupant est-elle nécessairement nulle ?.....	6
INSTRUCTION	6
Un témoin peut-il être assisté d'un avocat lors d'une audition ?	6
Première comparution sur convocation : quand l'avocat est absent... ..	7
Contradictoire lors du règlement de la procédure : un pour tous... ..	7
PRESSE	8
Appel au boycott, provocation à la discrimination et droit à la liberté d'expression	8
PROCEDURE	8
Recours en cas de perquisition chez un avocat : précisions	8
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE	9
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation	9
QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision	9
LA LETTRE, À VENIR	10



La lettre présentée par Dimitri DUREUX,
Auditeur à la Cour de cassation,
chef du bureau du droit pénal et de la procédure pénale au SDER

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

DROIT PENAL DU TRAVAIL

Délit d'entrave : quelles institutions représentatives du personnel ?

- Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 22-84.021, publié au Bulletin

Le droit européen laisse aux États le soin de déterminer les modalités de mise en œuvre des droits collectifs des salariés à être représentés dans l'entreprise et défendus dans leurs intérêts.

Qu'en est-il lorsqu'une société, employant en permanence des salariés dans un de ses établissements situé en France, a son siège social dans un autre État de l'Union européenne ?

Dans ce cas, il lui appartient de mettre en place, au sein de son établissement français, les institutions représentatives telles qu'elles sont prévues par la loi française.

À défaut, cet employeur s'expose à une condamnation pour délit d'entrave.

DETENTION PROVISOIRE

Le juge est-il lié par les objectifs initialement retenus ?

- Crim., 12 septembre 2023, pourvoi n° 23-83.806, publié au Bulletin

Un juge ne peut placer une personne en détention provisoire qu'au regard d'objectifs limitativement énumérés par la loi, par exemple éviter le renouvellement de l'infraction ou empêcher les pressions sur les témoins ou les victimes.

Lorsque, par la suite, il rejette une demande de mise en liberté ou fait droit à une demande de prolongation de la détention provisoire, peut-il se référer à un objectif qu'il n'avait pas retenu jusqu'alors ?

Oui, mais à condition qu'il se fonde sur des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, au jour où il statue.

DOUANES

La fouille d'un véhicule sans la présence de son occupant est-elle nécessairement nulle ?

- Crim., 27 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.314, publié au Bulletin

La loi prévoit que les agents des douanes peuvent fouiller les véhicules stationnés sur la voie publique. Ils doivent toutefois y procéder en présence de l'occupant du véhicule (la Lettre n° 17, p.7)

La fouille est-elle nulle si cette formalité n'a pas été respectée ?

Oui, mais seulement si l'irrégularité a porté atteinte aux intérêts de la personne concernée. Tel n'est pas le cas lorsque cette dernière n'a pas contesté la présence, dans son véhicule, des objets découverts.



INSTRUCTION

Un témoin peut-il être assisté d'un avocat lors d'une audition ?

- Crim., 4 octobre 2023, pourvoi n° 23-81.287, publié au Bulletin

La loi prévoit que, lorsqu'ils sont entendus par un juge d'instruction, la personne mise en examen, le témoin assisté et la partie civile peuvent être assistés d'un avocat, qui a accès au dossier de la procédure.

Les simples témoins ne bénéficient pas de ces dispositions.

De ce fait, leur audition avec l'assistance d'un avocat est nulle et la mise à disposition du dossier d'instruction à celui-ci constitue une violation du secret de l'instruction.

Première comparution sur convocation : quand l'avocat est absent...

- Crim., 19 septembre 2023, pourvois n° 23-83.983 et 23-80.060, publiés au Bulletin

L'interrogatoire de première comparution de la personne que le juge d'instruction envisage de mettre en examen peut avoir lieu sur convocation de celle-ci. La loi prévoit que le juge ne peut interroger cette personne que si elle est assistée d'un avocat.

Qu'en est-il lorsqu'elle comparaît seule, par exemple en raison d'une désignation tardive de son avocat ayant fait obstacle à la convocation de celui-ci dans le délai légal ?

Dans ce cas, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen car il n'a ni l'obligation de reporter la comparution, ni même celle de motiver son refus de le faire. En revanche, il ne peut interroger cette personne, même si elle y consent.



Contradictoire lors du règlement de la procédure : un pour tous...

- Crim., 10 octobre 2023, pourvoi n° 23-83.511, publié au Bulletin

Le juge d'instruction qui estime son information terminée délivre aux parties un avis de fin d'information. Cet acte ouvre à ces dernières un délai pour déposer des observations, solliciter des actes complémentaires ou présenter des requêtes en annulation de pièces de la procédure.

Cependant, afin de ne pas retarder inutilement le règlement de la procédure, les parties doivent avoir, au préalable, déclaré leur intention d'exercer tout ou partie de ces droits.

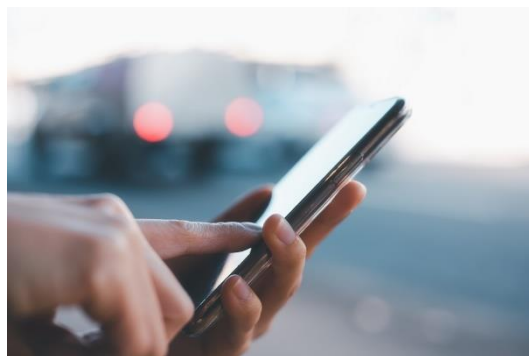
La déclaration d'une seule partie rend les autres recevables à exercer ces droits.

Appel au boycott, provocation à la discrimination et droit à la liberté d'expression

- Crim., 17 octobre 2023, pourvoi n° 22-83.197, publié au Bulletin

Un appel au boycott des produits fabriqués par une société étrangère décrite comme soutenant financièrement l'armée de son pays a entraîné des poursuites pour provocation à la discrimination en raison de l'appartenance de cette société à une nation.

Elles ont abouti à une relaxe, approuvée par la Cour de cassation, les circonstances ne révélant aucun comportement ou propos excédant les limites admissibles à la liberté d'expression, tel qu'un appel à la haine ou à la violence.



En effet, au regard du droit à la liberté d'expression, tel qu'apprécié par la Cour européenne des droits de l'homme, les faits s'inscrivaient dans un débat public d'intérêt général et caractérisaient seulement une incitation à un traitement différencié.

En outre, cette société était visée en raison de son soutien financier supposé aux choix politiques des dirigeants de son pays, mais non parce qu'elle appartient à une nation.

PROCEDURE

Recours en cas de perquisition chez un avocat : précisions

- Crim., 3 octobre 2023, pourvoi n° 23-80.251, publié au Bulletin

La loi prévoit des modalités particulières pour les perquisitions au cabinet d'un avocat ou à son domicile, comme la présence du bâtonnier, afin d'empêcher que les saisies, par exemple de correspondances ou d'ordinateurs, ne portent atteinte au secret professionnel attaché à l'exercice des droits de la défense.

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour trancher les contestations relatives à ces saisies et le recours contre sa décision est porté devant le président de la chambre de l'instruction.

Dans le silence de la loi, ce recours peut prendre la forme d'une déclaration d'appel au greffe du juge des libertés et de la détention ou d'une déclaration de recours au greffe de la chambre de l'instruction.

Dans tous les cas, ce recours tend à faire rejuger l'affaire en fait et en droit, comme un appel.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Purge des nullités en matière correctionnelle

Par décision du 28 septembre 2023, le Conseil a considéré que « les mots " sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction " figurant au premier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, sont contraires à la Constitution ».

La date d'abrogation de ces dispositions a été reportée au 1er octobre 2024. Toutefois, le Conseil constitutionnel a énoncé que « *la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. Il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité* » (*Cons. const., décision n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023*).

QPC transmise au Conseil constitutionnel en attente de décision

Prestation de serment au cours de l'information judiciaire

Par décision du 4 octobre 2023, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions applicables à l'information judiciaire qui prévoient que seuls les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment, alors que devant la cour d'assises, cette interdiction bénéficie aux membres de la famille proche de la personne mise en examen, tel le conjoint.

Elle a considéré que la question de la justification de cette différence de traitement au regard de la différence de situation ou d'un motif d'intérêt général présente un caractère sérieux.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (Crim., 4 octobre 2023, pourvoi n° 23-90.011).

Défèrement d'un majeur protégé

Par décision du 10 octobre 2023, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le texte de loi qui impose au magistrat d'aviser le curateur ou le tuteur d'une personne des poursuites initiées contre lui.

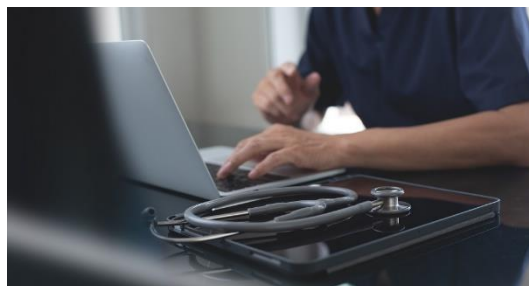
Pour la Cour de cassation, puisque la loi ne prévoit pas qu'une telle information soit communiquée au curateur ou au tuteur lorsqu'une personne est déférée, il peut en résulter que cette dernière opère des choix contraires à ses intérêts.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (Crim., 10 octobre 2023, pourvoi n° 23-90.013).

Expertise psychiatrique et visio-conférence (audience du 4 octobre 2023)

La chambre criminelle a examiné, en formation élargie, la question de savoir si un médecin, désigné pour l'expertise psychiatrique d'une personne mise en examen, peut recourir à la visio-conférence pour procéder à l'examen de celle-ci.

La décision sera rendue le 22 novembre prochain.



Pouvoirs d'audition des agents des administrations lors de leurs constatations (audience du 16 novembre 2023)

La chambre criminelle examine en formation plénière la question de savoir dans quelles conditions les agents des administrations qui procèdent à des constatations dans un établissement ou un lieu relevant de leur compétence peuvent recueillir les déclarations de personnes présentes sur place.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [Courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 33 – Novembre 2023

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport